

INSERTIONS.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE LYON 1872.

Société anonyme : Capital de garantie : 500,000 francs.

OUVERTURE LE 1^{er} MAI. — CLOTURE LE 31 OCTOBRE.

Les demandes doivent être adressées au Directeur de l'Exposition,
Mr. A. THAREL, à Lyon.

Pour de plus amples renseignements que ceux donnés dans la lettre d'invitation et dans la classification des produits, on est prié de s'adresser au Département fédéral de l'Intérieur.

LETTRE D'INVITATION

du

**Comité d'organisation pour l'Exposition universelle
de Lyon en 1872.**

(Du 11 Novembre 1871.)

A Monsieur le Président du Conseil fédéral à Berne.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison des événements malheureux dont la France a été le théâtre, dans la première partie de l'année 1871, l'ouverture de l'Exposition Universelle de Lyon, prorogée d'une année, aura lieu le 1^{er} Mai 1872.

Il est important également que je vous fasse connaître qu'en raison même des malheurs dont le pays vient d'être victime, l'assemblée des souscripteurs du capital de garantie a tenu, en adoptant à l'unanimité toutes les mesures financières qui lui ont été proposées, à attester sa pensée bien arrêtée de poursuivre avec plus de courage que jamais la tâche qu'elle avait entreprise et de donner à l'Exposition universelle de Lyon, premier réveil de la France industrielle et pacifique, le plus grand développement possible et un éclat inaccoutumé.

Il appartient à la nation libre et florissante dont la main secourable a accueilli, avec une bonté et un désintéressement si supérieurs à tous éloges, nos malheureux soldats trahis par la fortune, de nous appuyer la première de son énergique concours, et j'ose espérer que son Gouvernement, ami de toutes les idées de progrès et protecteur intelligent de tous les efforts de l'initiative privée mise honnêtement au service d'une grande pensée, ne verra pas avec indifférence cette tentative courageuse d'une nation amie pour reconquérir sur les champs féconds du travail et de la concorde la place et l'influence que les traditions glorieuses de son passé lui ont léguées comme un héritage sacré qu'elle est prête à défendre.

En nous aidant de son patronage si précieux, en provoquant un mouvement dans les Chambres de commerce, en constituant ou en aidant une Commission d'initiative et d'organisation, et allégeant notre tâche par les facilités ou les concessions dont il pourrait faire jouir ceux de vos nationaux qui voudraient bien répondre à notre appel, il aura acquis des droits nouveaux à la reconnaissance d'un pays qui n'oublie pas, et dont le cœur est rempli de gratitude.

Monsieur Favret, l'un de nos Commissaires organisateurs, aura l'honneur de se rendre auprès de vous ; il est muni de mes pleins-pouvoirs, et je vous serais reconnaissant de lui accorder un bienveillant accueil.

Il vous remettra toutes les pièces relatives à l'Exposition de Lyon, notre règlement général et la classification des produits.

Il sollicitera de votre bonté tous les allègements et privilèges qu'il est d'usage d'accorder aux œuvres de la nature de la nôtre, et j'ose me permettre de vous le dire, Monsieur le Président, les difficultés que nous avons eu à traverser et les circonstances qui ont entouré le berceau de notre œuvre, nous permettent de solliciter cette faveur avec plus d'autorité.

Il vous exposera enfin la situation de l'Exposition Universelle de Lyon, les résultats considérables qu'elle a atteints déjà et qui attestent que son importance sera de premier ordre.

Vingt mille mètres de constructions, aujourd'hui couvertes, constituant le tiers environ du projet en voie d'exécution, non compris les annexes qu'il nous est loisible d'y ajouter, donnent une idée de cette importance ; non-seulement l'Exposition Universelle de Lyon sera sans précédente en province, mais, devenue pour la France une question de patriotisme et d'honneur national, elle pourra lutter par ses dimensions avec celles qui se sont produites dans les capitales européennes.

Nous avons la foi de représenter une pensée juste ; nous sommes en mesure de répondre à toutes les exigences qui nous seront signalées, pour peu qu'elles se produisent à temps. Nous voulons montrer à l'Europe, qui nous regarde attentive, que nous n'avons pas dégénéré.

C'est pour nous aider dans cette tâche, dont la dignité nous encourage et nous a valu déjà tant de sympathies précieuses et d'appuis considérables,

que nous faisons, Monsieur le Président, appel à votre bienveillant concours et à celui de la nation généreuse dont les destinées vous sont confiées, et j'ose espérer qu'ils ne nous feront pas défaut.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Lyon, le 11 Novembre 1871.

Le Directeur de l'Exposition,
Président du Comité d'organisation :
A. THAREL.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Art. 1^{er}. Une Exposition universelle des produits agricoles, industriels et artistiques s'ouvrira à Lyon, le 1^{er} Mai 1872 et fermera le 31 Octobre suivant.

Elle sera internationale.

Elle aura lieu dans les galeries closes et dans une enceinte en plein air. Le palais de l'Exposition sera construit sur les terrains cédés par la ville de Lyon, au lieu dit : Parc de la Tête-d'Or.

Art. 2. Les pays étrangers seront invités à établir pour le choix, l'examen et l'envoi des produits de leurs nationaux, des Comités auprès desquels un Commissaire spécial sera accrédité comme correspondant délégué de la Direction de l'Exposition.

Art. 3. Les demandes d'admission devront être adressées à la Direction de l'Exposition dans le délai le plus bref qu'il sera possible, et en tous cas avant le 1^{er} Mars 1872.

Art. 4. Les esprits ou alcools, les huiles et essences, les acides et les sels corosifs, et généralement tous les corps facilement inflammables, ou de nature à produire l'incendie, ne seront admis à l'Exposition que renfermés dans des vases solides et parfaitement clos. Les propriétaires de ces produits devront d'ailleurs se conformer aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites.

Art. 5. Les contrées ou villes ayant une industrie particulière pourront par exception, et sur autorisation spéciale de la Direction, exposer collectivement ou par groupe.

Art. 6. Les envois des exposants seront reçus au Palais de l'Exposition, à partir du 1^{er} Mars 1872 jusques et y compris le 1^{er} Avril. Les produits lourds et encombrants, ou tous autres qui exigeraient des travaux considérables d'installation, devront être envoyés le 15 Mars au plus tard. Un délai supplémentaire pourra être accordé pour les articles manufacturés, susceptibles de souffrir d'un trop long emballage, à la condition que toutes les dispositions nécessaires pour leur exposition aient été prises à l'avance. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser le 15 Avril. Passé ce jour, tous les produits, quels qu'ils soient, seront rigoureusement refusés, et les droits d'admission auxquels ils donnent lieu, acquis à l'Exposition.

Art. 7. Un avis spécial sera adressé en temps utile à chaque exposant pour lui indiquer les formalités à remplir pour l'expédition de ses produits et les précautions à prendre pour que son envoi jouisse des immunités ou avantages obtenus par l'Exposition, tant des Compagnies des chemins de fer français et étrangers, que des diverses Compagnies de transport, ainsi que la nature et l'étendue de ces immunités.

L'emballage et le transport des produits envoyés à l'Exposition, et des produits qui y auront figuré sont à la charge des exposants, tant pour l'aller que pour le retour.

Art. 8. Les produits devront être adressés au Directeur de l'Exposition, et l'adresse de chaque colis devra porter en caractères lisibles et apparents l'indication :

- Du lieu de l'expédition ;
- Du nom de l'exposant ;
- De la nature des produits inclus.

Art. 9. L'admission des produits à l'Exposition aura lieu aux conditions suivantes :

Le mètre superficiel horizontal dans les galeries closes	fr. 30
Sur muraille intérieure, le mètre superficiel	» 10
En plein air, le mètre superficiel	» 6
En plein air, avec la faculté d'élever des toits ou poser des kiosques, le mètre	» 15

NOTA. — Le mètre superficiel ne donne droit qu'à un mètre de façade.

Les exposants qui, ayant acquis une surface horizontale, se trouvent placés contre la muraille, pourront s'y élever gratuitement jusqu'à une hauteur de deux mètres ; au-delà de cette hauteur, la surface murale occupée sera payée à raison de 10 fr. le mètre.

Les tableaux et productions purement artistiques seront admis gratuitement.

Les livres, mémoires, exposés isolément, sont soumis à un droit de fr. 5 par exemplaire ou volume. L'Exposition fournira les bibliothèques et l'aménagement des salles où elles sont placées.

Un règlement spécial sera publié ultérieurement sur ce qui concerne les produits agricoles.

Art. 10. Les installations particulières, vitrines de galeries, décorations et inscriptions, sont faites par les exposants ou leurs délégués, qui sont libres de les faire exécuter dans les formes et dispositions qui leur conviendront par tel entrepreneur qu'ils jugeront convenable, sous la seule réserve de se conformer strictement, quant aux dimensions à leur donner, à la topographie du plan général dont il vient d'être fait mention.

Toutefois, l'Exposition prendra toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter ces travaux au nom et pour le compte des exposants qui en feraient spécialement la demande, au moins quatre mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Art. 11. Les industriels qui désireront exposer des marchandises ou autres objets d'un poids ou volume considérable, et dont l'installation exigera des fondations ou des constructions particulières, devront en faire la déclaration sur leur demande d'admission.

Ceux dont les machines devront être mues par la vapeur, ceux qui exposeront des fontaines jaillissantes ou des pièces hydrauliques, devront le dé-

clarer en temps convenable et indiquer la quantité et la pression d'eau ou de vapeur qui leur seront nécessaires. Les prix et conditions auxquels l'eau, la vapeur et le gaz pourront être fournis aux exposants, seront déterminés ultérieurement. L'Exposition mettra tous ses soins à ce que ces prix soient aussi réduits que possible.

Art. 12. La Direction prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les objets exposés de toute avarie. Néanmoins, en aucun cas, même celui de sinistre, l'Exposition n'entend prendre à sa charge les dégâts ou dommages qui pourraient se produire. Elle les laisse aux risques et périls des exposants, ainsi que les frais d'assurances, s'ils jugeaient utile de recourir à cette garantie. Elle aura soin, également, que les produits soient surveillés par un personnel nombreux et actif, mais elle ne sera pas responsable des vols ou détournements qui pourraient être commis.

Art. 13. Les exposants ont la faculté de faire garder leurs produits par des agents de leur choix, agréés par la Direction. Déclaration devra être faite, autant que possible, du nom du représentant, dès le début. Il lui sera délivré une carte d'entrée personnelle, qui ne pourra être ni cédée, ni prêtée, sous peine de retrait. Un agent d'exposant ne pourra avoir qu'une carte d'entrée, quel que soit le nombre d'exposants qu'il représente, l'agrément de la Direction étant une simple mesure de règlement et de police intérieure, n'implique de la part de l'administration aucune recommandation à l'égard du représentant qui en est l'objet, pas plus qu'aucune surveillance ni aucune immixtion dans les relations entre l'exposant et son mandataire.

Art. 14. Le prix courant de vente au commerce pourra, pendant la durée de l'Exposition, être ostensiblement affiché sur l'objet exposé, sous la réserve du droit, pour l'administration, d'en vérifier la sincérité et de prononcer, en cas de fraude, l'exclusion du concours.

Toutes les facilités possibles seront données à MM. les exposants pour la vente de leurs produits. Toutefois, les objets vendus ne pourront être retirés avant la clôture de l'Exposition.

Art. 15. Chaque exposant a droit à une carte d'entrée gratuite. Cette carte est personnelle. Elle ne peut, sous peine de retrait, être ni cédée, ni prêtée, le tout sans préjudice des poursuites de droit.

Toute carte d'entrée gratuite doit être signée par le titulaire, qui est tenu d'entrer par des portes déterminées, et doit à toute réquisition justifier de son identité en apposant sa signature sur un registre *ad hoc*.

Art. 16. Les produits étrangers sont reçus en admission temporaire, et ne paieront par conséquent aucun droit de douane.

Toutes les indications nécessaires seront fournies en temps utile à MM. les Commissaires étrangers, ou aux exposants qui en feront la demande, sur les formalités à remplir en douane.

Art. 17. L'organisation intérieure et la police de l'Exposition sont placées sous l'autorité du Directeur. Un règlement, qui sera publié et affiché à l'ouverture de l'Exposition, déterminera tous les points relatifs à l'ordre du service intérieur.

Art. 18. L'appréciation et le jugement des produits exposés seront confiés à un jury mixte, dont la moitié sera déléguée au choix des exposants par voie d'élection, et l'autre moitié désignée par l'Administration. Un Comité spécial établira, sous la présidence du Directeur de l'Exposition, un règlement qui sera publié en temps utile, et où seront déterminées toutes les questions relatives aux récompenses et aux travaux du jury, etc.

CLASSIFICATION DES PRODUITS *).

GROUPE PREMIER.

Origine, industrie et produits de la soie.

SECTION PREMIÈRE.

Production de la soie.

CLASSE PREMIÈRE.

Appareils de la magnanerie asiatique. Méthodes diverses d'éclosion, chauffage, boisage, délitage. du Japon, de la Chine, Cochinchine, etc. — Appareils de la magnanerie européenne. — Méthodes diverses d'éclosion, chauffage, ventilation, filets, bruyères, claies, cellules, etc.

Magnaneries en activité. Procédés d'élevage japonais, chinois, indiens, orientaux, etc. — Procédés européens. — Education du ver en plein air. — Collections de cocons. Echantillons de cocons de tous pays. — Documents relatifs à la maladie des vers à soie. — Fabrication de la graine de vers à soie. Cadres japonais, procédés japonais, cartons et papiers. — Procédés européens. Harpes, grainage, cellulaire. Histoire des parasites du cocon Bengale et Japon, Gudjii. Diagnostic des papillons et graines, instruments. — Examen microscopique. — Appareils servant à la conservation, à l'emballage et au transport des graines.

CLASSE 2.

Etouffage des cocons. — Procédés d'étouffage, primitifs, asiatiques. — Etouffage à vapeur, systèmes mixtes, vapeur et air chaud. — A air chaud avec séchage de cocons. — Procédé à vapeur gazeuse. — Coconnières. — Appareils divers pour l'aménagement des cocons. — Triage des cocons. — Histoire des cocons défectueux, avec types.

*) Les exposants dont les produits devraient figurer dans plusieurs classes sont priés d'en faire l'objet de demandes d'admission séparées en signalant l'espace dont ils ont besoin dans chacune des classes.

CLASSE 3.

Filature de la soie. — Appareils primitifs de filature long guindré : chinois, cochinchinois, russes, persans, espagnols, turcs.

Filatures à vapeur européennes, à la Chambon.

” ” ” à la Tavelle.

” ” ” sur bobines.

” ” ” à battage séparé.

” ” ” avec torsion et ouvraison.

Tours comptés à la filature. — Menus appareils à l'usage de la filature. — Croiseurs, réglages, filières, porte-bouts, etc.

CLASSE 4.

Soies gréges. — De Perse, de Chine, de Bengale, du Japon, — de Russie, Caucase, Mingrèlie, Daghestan, Géorgie, Schirwann, — de Turquie, Bosnie, Thessalie, Macédoine, Archipel turc, Anatolie, Syrie, Arménie. — de Grèce, — de l'Archipel grec, d'Égypte, — d'Amérique, Equateur, Chili, Confédération argentine, Uruguay, Californie, — d'Autriche, Bohême, Moravie, Hongrie, Carinthie, Croatie, Carniole, Gallicie, Esclavonie, Transylvanie; Dalmatie, — de Prusse, — des Principautés, — Valachie, — Bulgarie, — de Portugal, — d'Espagne, Iles Baléares, Iles Canaries, — d'Angleterre, Malte, Iles Ioniennes, Cap de Bonne-Espérance, Natal, Australie, — d'Italie, Piémont, Lombardie, Toscane, Duchés, Tyrol, Frioul, Romagne, Etats-Pontificaux, Naples, Calabre, Sicile, — de France, Corse, Algérie, Cochinchine, Réunion, Guyane.

CLASSE 5.

Bas produits de la filature en tous pays. — Cocons doubles, cocons percés, cocons bassinés, frisons, frisonnets, ouates, etc. — Procédés de décreusage et schappage. — Machines servant au cardage. — Barbes diverses de fantaisie. — Machines servant à la filature, fantaisies filées. — Appareils de grillage, élaçage, etc.

CLASSE 6.

Moulinage de la soie. — Moulins primitifs, chinois, cochinchinois, asiatiques. — Moulins ronds piémontais. — Moulins français. — Moulins anglais. Moulins à triple effet. — Menus appareils du moulinage, fuseaux, crapaudines, réglages, purgeoirs, presses, etc.

CLASSE 7.

Soies ouvrées de tous les pays déjà cités. — Bas produits du moulinage, bourres.

CLASSE 8.

Machines à essayer les soies gréges et ouvrées. — Eprouvettes, balances. — Sérimètre, robinet, compteur d'arrêt. — Appareil à conditionner. — Appareil à décreuser.

SECTION II.**Production de l'étoffe.****CLASSE 9.**

Appareils et ustensiles pour la teinture de la soie.

CLASSE 10.

Appareils et procédés de dévidage, détrancanage, ourdissage, pliage, bobinage (canetage).

CLASSE 11.

Appareils, machines et ustensiles de tissage en fer, fonte, cuivre et bois pour métier à tisser, mécanique, ou à la main et à la barre, unis, façonnés ou armures, tels que : métiers bobins, circulaires, à la chaîne, pour bas, gants et autres tissus de soie.

Mécanique Jacquard, type ou perfectionnée. Lisage et repiquage de dessins de fabrique. Lissage au métier ou à la main, eulageage de cartons, brocheur en fer, cuivre ou bois, brodense, battant, peignes à tisser, cerceaux, régulateur, compensateur, navette cuivre, bois ou cuirassée, conducteur, tuyaux, pointiselles, maillons, verroterie et autres objets d'outillage en général, à l'usage de la fabrication des tissus de soie.

CLASSE 12.

Appareils et procédés d'apprêt, moirage, cylindrage, rasage, polissage, gaufrage, déroupage, pliage, baguetage et mesurage de tous genres à l'usage des étoffes de soie.

SECTION III.**Produits de la soie.****CLASSE 13.**

Etoffe unie noire et couleurs, taffetas, satin, sergé, pékin, armure à dispositions ou autres pour robes.

CLASSE 14.

Façonné grand et petit, articles pour robes, tous genres.

CLASSE 15.

Etoffe unie et façonnée pour gilets, cols-cravates, confection, lancé ou broché, ombrelle, parapluie, marceline, lustrine, florence, foulards unis et façonnés, chinés, imprimés. Soierie pour chapellerie.

CLASSE 16.

Velours unis et façonnés pour robe et confection, velours et peluche à une ou deux pièces à la fois, velours frisés et épinglés.

Feuille fédérale suisse. Année XXIII. Vol. III.

CLASSE 17.

Etoffe pour meuble, brocard, lampas, damas, brocatelle, satins unis et façonnés. Articles pour voiture. — Ornaments d'église, drap d'or, d'argent et de soie — Articles d'Orient, lamés, frisés, filet, clinquant.

CLASSE 18.

Broderie, bonneterie, rubanerie, passementerie, galons, bourdaloux, franges, résilles, colifichets au métier, or, argent ou soie. — Dentelles, tulles, crêpes de soie (articles légers).

CLASSE 19.

Châles soie, unis, façonnés, armure, grenadine, crêpe de Chine, unis, façonnés, châles imprimés, chinés, ondes à dispositions en tous genres. — Gaze droite, gaze tours anglais.

GROUPE II.

Tissus (soie non comprise), vêtements et autres objets portés par la personne.

CLASSE 20.

Fils et tissus de coton. — Coton brut, cotons préparés et filés. — Tissus de coton pur unis et façonnés. — Tissus de coton mélangé. — Velours de coton. — Rubanerie de coton.

CLASSE 21.

Fils et tissus de lin et de chanvre. — Lin et chanvre tillés et non tillés. — Lin, chanvre et autres fibres végétales filées. — Toiles et coutils. — Battiste. — Tissus de fil avec mélange de coton ou de soie.

CLASSE 22.

Fils et tissus de laine peignée. — Laines brutes lavées ou non lavées. — Laine peignée. — Fils de laine peignée. — Mousseline-Cachemino d'Ecosse. — Mérinos serge. — Rubans et galons de laine, mélangés de coton ou de fil, de soie, ou de bourre de soie. — Tissus de poils purs ou mélangés.

CLASSE 23.

Fils et tissus de laine cardée. — Laine cardée. — Fils de laine cardée. — Draps et autres tissus foulés de laine cardée, couvertures, feutres de laine ou poils, pour tapis, chapeaux, chaussons. — Tissus de laine cardée, non foulés ou légèrement foulés, flanelles, tartans, molletons, velours de laine.

CLASSE 24.

Matières et tissus divers équivalents des précédents.

CLASSE 25.

Châles. — Châles de laine purs ou mélangés, châles de cachemire.

CLASSE 26.

Dentelles. — Tulles. — Broderies et passementeries (non de soie). — Dentelles de fil ou de coton faites au fuseau, à l'aiguille ou à la mécanique. — Dentelles de laine ou de poils de chèvre. — Tulles de coton unis ou brochés. — Broderies au plumetis, au crochet. — Broderie, tapisserie ou autres ouvrages à la main. — Passementeries de laine, poils de chèvres, lin, fil et coton. — Lacets.

CLASSE 27.

Articles de bonneterie et de lingerie. — Objets accessoires et vêtements. — Bonneterie de coton, fil, laine, cachemire. — Lingerie confectionnée pour hommes, pour femmes et pour enfants. — Layettes. — Confection de flanelles et autres tissus de laine. — Corsets, cravates, gants, guêtres.

CLASSE 28.

Habilllements des deux sexes. — Habits d'homme, de femme, coiffures d'homme, coiffures de femme, perruques et ouvrages en cheveux. — Fleurs artificielles. — Chaussures. — Confections pour enfants. — Parapluies, ombrelles, cannes, objets de voyage et de campement, malles, valises, sacoches, nécessaires ou troussees de voyage. — Objets divers et matériel spécialement destinés aux voyages.

CLASSE 29.

Parfumerie.

CLASSE 30.

Pelleteries et fourrures vraies ou fausses. — Travaux du naturaliste.

GROUPE III.

Ameublement et décoration. — Objets destinés à l'habitation.

CLASSE 31.

Meubles et ouvrages de tapissier et de décorateur en tous genres. — Tapis, tapisserie et autres objets d'ameublement, tissus d'ameublement en tous genres, sauf la soie. — Tapis végétaux. — Molesquine. — Cuirs de tenture et d'ameublement, toile cirée. — Toiles métalliques.

CLASSE 32.

Papiers peints. — Papiers imprimés à la planche, au rouleau, à la machine, veloutés, marbrés, veinés, à sujets artistiques. — Stores peints ou imprimés.

CLASSE 33.

Porcelaines. — Faïences et autres poteries. — Cristaux. — Porcelaines en tous genres, dures et tendres, biscuits. — Faïences en tous genres, biscuits de faïence, terre cuite. — Laves émaillées, grès et cérame. — Cristaux en tous genres, taillés, doublés, montés. — Gobeletterie de cristal et de verre, verres à vitres et glaces, verres d'ornements et façonnés. — Vitraux peints.

CLASSE 34.

Orfèvrerie, coutellerie, joaillerie, bijouterie. — Orfèvrerie religieuse de décoration et de tables pour ustensiles de toilette, de bureau, etc. — Couteaux, canifs, ciseaux, raseoirs. — Produits divers de la coutellerie. — Bijoux en métaux précieux, or, platine, argent, aluminium, etc. — Bijoux en doublés et en faux, en jais, corail, nacre, acier, etc. — Diamants, pierres fines, perles et imitation. — éventails et écrins.

CLASSE 35.

Bronzes d'art, fontes d'art diverses, et objets d'art en métaux repoussés.

CLASSE 36.

Horlogerie.

CLASSE 37.

Appareils de chauffage et d'éclairage. — Foyers, cheminées, poêles, calorifères et objets accessoires, fourneaux. Appareils de chauffage au gaz, à l'eau chaude et à l'air chaud, de ventilation, dessiccation. — Etuves. — Lampes d'émailleurs. — Chalumeaux. — Forges portatives. — Eclairages divers par les huiles, animale, végétale et minérale. — Allumettes et produits pour l'allumage des feux. — Eclairage par l'électricité, le magnésium, etc

CLASSE 38.

Objets de maroquinerie, tabletterie, vannerie et bimbelerie. — Nécessaires et petits meubles de fantaisie, caves à liqueurs, boîtes à gants, coffrets, trousse et sacs, porte-monnaies, carnets, porte-cigares, objets tournés, guillochés, sculptés, gravés, en bois, en ivoire, en écaille, laque, etc. — Tabatières, pipes, peignes de luxe. — Brosserie fine de toilette. — Sparterie fine. — Jouets d'enfants de toute nature.

GROUP IV.**Nécanique générale. — Matériel. — Instruments.****CLASSE 39.**

Machines et appareils de la mécanique générale. — Pièces de mécanisme détachées, compteurs et enregistreurs, dynamomètres, manomètres, instruments de pesage et appareils en jaugeage. — Machines servant à la manœuvre des fardeaux. — Machines hydrauliques élévatoires, pompes. — Machines motrices à vapeur, chaudières, générateurs de vapeur et appareils accessoires, appareils de condensation des vapeurs. — Machines à vapeur d'éther, de chloroforme, d'ammoniaque à vapeur combinées — Machines à gaz, à air chaud et à air comprimé. — Moteurs électro-magnétiques. — Moulins à vent et pânémone.

CLASSE 40.

Machines, outils. — Tours et machines à aléser et à raboter. — Machines à mortaiser, à percer, à découper, à tarauder, à fileter, à river, outils divers d'ateliers, de constructions mécaniques, outils, machines et appareils servant à presser, à broyer, à malaxer, à scier, à polir. — Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux. — Machines servant à la fabrication de boutons, de plumes, épingles, enveloppes de lettres, à emballer, à confectionner les brosses, les cadres, les capsules, les objets d'horlogerie, de marqueterie, de vannerie, de bibeloterie, à boucher les bouteilles, etc., etc.

CLASSE 41.

Matériel et procédés de l'exploitation des mines et métallurgie. — Des exploitations rurales et forestières.

CLASSE 42.

Matériel et procédés des usines agricoles et des industries alimentaires. — Des arts chimiques de la pharmacie et de la tannerie.

CLASSE 43.

Matériel agricole, procédés mécaniques de l'agriculture.

CLASSE 44.

Matériel et procédés de l'industrie des tissus (soie non comprise), du filage et de la corderie, du tissage, etc.

CLASSE 45.

Matériel et procédés de la couture et de la confection des vêtements. — Machines à coudre, à piquer, à ourler, à broder ou à découper les étoffes et les cuirs, machines à clouer, à visser les chaussures.

CLASSE 46.

Matériel et procédés de génie civil, des travaux publics et d'architecture. — Matériaux de construction. — Matériel des travaux de terrassement, serrurerie fine, matériel et engins de travaux de fondation, matériel et appareils servant aux distributions d'eau et de gaz. — Coffres-forts. — Modèles, plans, dessins des travaux publics ou particuliers. machines et procédés de la confection des objets de mobilier et d'habitation. — Machines à débiter, à découper, à chantourner les bois, à faire les moulures, les parques et les meubles, à scier, à polir les pièces dures, les marbres et les matières employées dans la construction, l'ameublement ou l'ornementation des habitations, à estamper, à emboutir. — Plans types ou spécimens de cités ouvrières, ou d'habitations proposés pour les ouvriers et caractérisés par le bon marché unis aux conditions d'hygiène et de bien-être.

CLASSE 47.

Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions. — Matériel d'impression de papiers peints et des tissus, du blanchissement, de la teinture et de l'apprêt des papiers et des tissus, de la fabrication du papier à l'étuve et à la machine. — Appareils pour gaufrer, régler, glacer, moirer, découper, rogner, timbrer les papiers. — Matériel, appareils et produits des fonderies en caractères, clichés. — Machines et appareils employés dans la typographie, la stéréotypie, la galvanoplastie, l'impression en taille douce, l'autographie, la lithographie, la chalcographie, la paniconographie, le chromolithographie, etc.

CLASSE 48.

Produits de toutes sortes fabriqués sur place par des ouvriers-chefs de métiers travaillant à leur propre compte, soit seuls, soit avec le concours de leur famille ou d'apprentis. — Instruments et procédés fonctionnant sous les yeux du public, et qui sont plus spécialement adaptés aux convenances du travail exécuté en famille au foyer domestique. — Travaux manuels où se manifestent, avec un caractère particulier d'excellence, la dextérité, l'intelligence ou le goût de l'ouvrier.

CLASSE 49.

Modèles divers de locomotion, par terre et par eau. — Matériel des chemins de fer, dessins et spécimens, carrosserie et charronnage, bourellerie et sellerie. — Matériel de la navigation et du sauvetage. — Navigation de plaisance *), aérostats, etc.

*) Un lac très-vaste est compris dans l'enceinte de l'Exposition et peut non-seulement recevoir des embarcations, mais encore être le théâtre de toutes les expériences qui seront utiles à la démonstration des appareils exposés.

CLASSE 50.

Armes diverses, engins de la peine et de la chasse. — Armes de guerre et de chasse. — Pièges, engins et équipements de chasse. — Lignes et hameçons, harpons, filets, appareils et appâts de pêche.

GROUPE V.

Produits bruts et ouvrés des industries extractives.

CLASSE 51.

Produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie, des exploitations et des industries forestières. — Cette classe comprend, en dehors des minéraux et métaux bruts, les produits de l'élaboration de ces matières.

Fontes moulées, cloches. — Fer marchand, fers spéciaux, tôles et fers blancs, tôles pour blindage et construction. — Tôles de cuivre, de plomb, de zinc, pièces de forge et de grosse serrurerie et les produits de la tréfilerie, de la quincaillerie, de la taillanderie, de la ferronnerie, de tôlerie, de chaudronnerie et de la ferblanterie, ainsi que ceux de l'électro-métallurgie; elle comprend également, en dehors des essences forestières, les bois d'œuvre, de chauffage et de construction; les matières tannantes, colorantes, odorantes, résineuses, tes objets de boissellerie, de vannerie, de sparterie, constituant l'industrie forestière. (Brosserie industrielle.)

CLASSE 52.

Produits chimiques et pharmaceutiques. — Acides, alcalis, sels de toutes sortes, produits divers des industries chimiques. — Matières premières et dérivées. — Produits de l'industrie du caoutchouc et de la gutta-percha, cires; résines, amadou, substances tinctoriales et couleurs. — Engrais et procédés chimiques de l'agriculture. — Eaux minérales et eaux gazeuses naturelles et artificielles. — Produits pharmaceutiques, médicaments simples et composés. — Tabacs en feuilles ou fabriqués.

CLASSE 53.

Cuir et peaux. — Peaux vertes, peaux salées. — Cuir tannés, corroyés, apprêtés ou teints, cuir vernis, tiges et veaux cirés. — Maroquins et basane, peaux hongroyées, chamoisées, mégissées, apprêtées ou teintes. — Peaux préparées pour la ganterie. — Parchemins, articles de boyauderie. — Baudruche, nerfs de bœufs.

GROUPE VI.**Alimentation.****CLASSE 54.**

Céréales et autres produits comestibles avec leurs dérivés. — Froment, seigle, orge, riz, maïs, millet et autres céréales. — Grains mondés et gruaux ; fécules diverses. — Produits farineux, mixtes. — Pâte d'Italie, vermicel, macaronis. — Préparations alimentaires propres à remplacer le pain. — Produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie.

CLASSE 55.

Corps gras alimentaires. — Graisse, huile, laitage, beurre, fromage, œufs de toutes sortes.

CLASSE 56.

Viandes et poissons. — Viande fraîche, salée, conservée, tablettes de viande, volaille, gibier. — Poissons, frais, salés, conservés dans l'huile ; crustacés et coquillages.

CLASSE 57.

Légumes et fruits. — Tubercules, légumes farineux secs, légumes verts à cuire, légumes et racines, légumes épicés, cucurbitacés, produits des cueillettes, conserves diverses de légumes, fourrages conservés, fruits frais, fruits secs et préparés, fruits conservés sans le secours du sucre.

CLASSE 58.

Condiments et stimulants. — Sucres et produits de la confiserie. — Epices diverses, thés, cafés et boissons aromatiques, chocolats, sucres divers, produits divers de la confiserie. — Couserves de fruits. — Liqueurs.

CLASSE 59.

Boissons fermentées. — Vins ordinaires et de luxe, cidre, bières, etc. — Eau-de-vie, alcools, boissons spiritueuses.

GROUPE VII.**Agriculture et horticulture.****CLASSE 60.**

Spécimens d'exploitations rurales et d'usines agricoles. — Plans de culture, assolements et aménagements agricoles. Matériel et travaux du génie agricole : dessèchements, drainage, irrigations. — Plans et modèles de bâtiments ruraux. — Outils, instruments, machines et appareils servant au labourage et autres façons données à la terre, à l'ensemencement et aux plantations, à la récolte, à la préparation et à la conservation des produits de la culture. — Matériel des charrois et des transports ruraux. Machines locomobiles et manèges. — Matières fertilisantes d'origine organique ou minérale. — Appareils pour l'étude physique et chimique des sols. — Plans de systèmes de reboisement, d'aménagement, de culture des forêts. — Matériel des exploitations et des industries forestières. — Meules et pierres meulières.

CLASSE 61.

Serres et matériel général de l'horticulture. Matériel et objets servant à l'ornementation des parcs et des jardins.

CLASSE 62.

Fleurs et plantes d'ornements, plantes potagères, fruits et arbres fruitiers. Graines et plantes d'essences forestières. Plantes de serre.

Cette classe étant représentée par des produits renouvelés par séries, et donnant lieu à des concours successifs, sera l'objet d'indications spéciales qui seront fournies à MM. les Exposants en temps utile.

GROUPE VIII.**Matériel et application des arts libéraux.****CLASSE 63.**

Produits de l'imprimerie et de la librairie. — Dessins lithographiés ou gravures industrielles. — Peinture de décors, etc. — Objets sculptés. — Objets divers décorés par la gravure. — Objets de plastique industrielle obtenus par les procédés mécaniques. — Objets moulés. — Objets de papeterie. — Reliure. — Matériel des arts de la peinture, du dessin. — Papiers pour cartonnage et reliure.

CLASSE 64.

Application du dessin et de la plastique aux arts usuels.

CLASSE 65.

Epreuves et appareils de photographie.

CLASSE 66.

Instruments de musique et accessoires.

CLASSE 67.

Appareils et instruments de l'art médical. — Appareils et instruments divers à l'usage du médecin et du chirurgien. — Appareils spéciaux, matériel des recherches anatomiques de la médecine vétérinaire. — Appareils balnéatoires, hydrothérapeutiques, de gymnastique, hygiène.

CLASSE 68.

Instruments de précision et matériel de l'enseignement des sciences. — Instruments de géométrie, d'arpentage, de topographie, de géodésie, d'astronomie, des arts de précision. — Mesures et monnaies, balances. — Instruments de physique, de météorologie, d'optique. — Instruments divers servant à l'enseignement des sciences, cartes et appareils de géographie et de cosmographie. — Publications périodiques et journaux d'éducation.

CLASSE 69.

Appareils, instruments, modèles, conçus en vue de faciliter l'enseignement primaire. Modèles de dessins, méthode de chant, travaux d'élèves. — Bibliothèque et matériel de l'enseignement donné aux adultes dans les écoles communales, dans les cours spéciaux, dans la famille et dans l'atelier. — Collections. — Publications, documents, pièces de toutes natures destinées à provoquer, éclairer et encourager le développement des sociétés coopératives.

GROUPE IX.**Oeuvres d'art.****CLASSE 70.**

Peintures à l'huile sur toile, sur panneaux, sur enduits divers. Peintures diverses et dessins.

CLASSE 71.

Sculptures et gravures sur médailles.

CLASSE 72.

Dessins et modèles d'architecture.

CLASSE 73.

Gravures et lithographie.

Nota. — L'Exposition de Lyon étant universelle, les produits qui n'auraient pas été l'objet d'une désignation spéciale dans la nomenclature qui précède, seront admis dans le groupe auxquels ils appartiennent par leur origine ou leur application.

Adopté par le Comité d'organisation sur la présentation du Directeur.

Le Directeur de l'Exposition :

A. THAREL.

NOTA. — Les demandes d'admission doivent être adressées à Mr. le Directeur de l'Exposition à Lyon, place de Lyon, 44.

Les demandes d'admission sont l'objet d'un examen immédiat. En conséquence, tout exposant qui, dans les 20 jours de l'envoi de sa demande, n'aura pas reçu ou son certificat d'admission ou un avis émanant de l'Administration, peut tenir pour certain que cette demande n'est pas parvenue et doit en faire de suite l'objet d'une réclamation auprès du Directeur de l'Exposition à Lyon.

✎ AVIS.

Le public est avisé que le prix d'abonnement de la Feuille fédérale suisse avec les annexes mentionnées ci-après est pour l'année prochaine maintenu à fr. 4, y compris l'envoi franc de port dans toute la Suisse.

La Feuille fédérale comprendra à l'avenir aussi : Les délibérations du Conseil fédéral qui se prêtent à la publicité ; tous les messages et rapports importants du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse ; certains arrêtés de celle-ci et des décisions du Conseil fédéral sur des questions qui ne sont pas d'une importance générale*) ; des extraits des délibérations de l'Assemblée fédérale et des rapports de ses Commissions ; de plus des rapports adressés par des Consuls suisses à l'étranger, quand ils sont de nature à intéresser le public ; les aperçus mensuels de l'échange de mandats de poste, tant dans l'intérieur de la Suisse qu'avec la France, l'Italie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; les aperçus mensuels des recettes de l'Administration des postes et les aperçus du trafic de l'Administration des télégraphes ; enfin les avis et publications d'Autorités fédérales et cantonales, ainsi que celles d'Etats étrangers.

A la Feuille fédérale sont annexés : Les lois fédérales, arrêtés et ordonnances nouvellement promulgués, ainsi que les traités conclus avec l'étranger ; les budgets des Autorités fédérales concernant les recettes et les dépenses ; le compte général annuel, l'annuaire fédéral et le tableau rédigé dans les trois langues nationales des marchandises importées, exportées et transitant en Suisse dans l'intervalle d'une année.

Les abonnements à la Feuille fédérale peuvent être pris à toute époque de l'année, et non pas seulement par trimestre ou semestre, dans tous les offices de poste lesquels sont tenus d'inscrire les demandes à quelque époque que ce soit. Les numéros qui auront déjà paru dans le courant de l'année seront toujours et promptement livrés aux abonnés.

La Feuille fédérale des années précédentes pourra toujours être fournie par l'expédition ; en ce qui concerne les volumes des lois qui sont terminés, on est prié de s'adresser au Secrétariat des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Toutes les réclamations relatives à la Feuille fédérale doivent être adressées en première ligne aux bureaux de poste respectifs, en seconde ligne à l'Expédition de la Feuille fédérale, dans les trois mois au plus tard à dater de la publication du numéro de la Feuille fédérale ou du Recueil officiel des lois.

Berne, le 1. Décembre 1871.

La Chancellerie fédérale.

*) Voir Recueil des lois, tome VIII, page 823.

Publication.

Le Conseil fédéral a reçu, en date du 14 Décembre 1871, de la Légation suisse en Italie, au sujet de l'échange des obligations pontificales contre des obligations du royaume d'Italie, la communication suivante :

„L'article 3 de la loi italienne, du 29 Juin 1871, N° 333, prescrit que les certificats nominatifs et ceux au porteur du Consolidé romain, c'est-à-dire tous les titres de la dette permanente romaine, doivent être présentés dans le courant de l'année 1871, pour être échangés contre des titres du Consolidé italien 5 %.

„Passé ce terme, si ces titres, ou des documents équivalents ou la déclaration de leur perte, n'ont pas été présentés, ils ne seront pas périmés, mais, en vertu de l'article 6 de la loi susénoncée et de l'article 15 du décret royal du 29 Juin 1871, les intérêts dont le terme est expiré et qui n'ont pas été acquittés tomberont en déchéance, et on ne paiera que ceux du semestre en cours à l'époque à laquelle ces titres ou leurs équivalents seront présentés pour obtenir les titres correspondants du Consolidé italien.

„Pour le moment l'échange ne s'étend pas aux titres des diverses dettes ex-pontificales rachetables, savoir :

- I. Emprunt Parodi (20 Janvier 1846).
- II. Emprunt Rothschild (10 Août 1857).
- III. Certificats du Trésor (28 Janvier 1863).
- IV. Emprunt créé par les Chirographes pontificaux (18 Avril 1860 et 26 Mars 1864).
- V. Emprunt Blount (12 Avril 1866).

„Par conséquent, aucune innovation n'est apportée à ces titres, qui, jusqu'à disposition contraire, sont considérés comme des titres de la dette publique italienne.

„Seulement en ce qui concerne l'emprunt 1860—1864, désigné au N° IV, on doit observer que, comme il existe en circulation non-seulement les obligations d'émission originaire, mais encore un certain nombre de certificats au porteur émis en vertu de la loi pontificale du 26 Août 1868 et qui ont été remis contre retrait des obligations correspondantes qui se trouvent déposées auprès de l'Administration de l'Etat, le Gouvernement italien a décidé, par l'article 7 de la loi mentionnée ci-dessus, que ces certificats spéciaux doivent être présentés dans les six mois à partir de la publication de cette loi pour pouvoir rentrer en possession des obligations correspondantes, qui sont les seuls et vrais titres de créance reconnus par le Gouvernement du Roi.

„Passé ce terme, dont l'échéance a lieu le 26 Janvier 1872, la loi ayant été publiée le 26 Juillet 1871 dans la „Gazette officielle du Royaume“, le paiement des semestres échus et de ceux à échoir sur les certificats eux-mêmes sera suspendu, ce paiement ne pouvant avoir lieu que sur la présentation des coupons des obligations correspondantes, conformément aux prescriptions de la loi.

„L'échange n'est donc prescrit que pour les certificats nominatifs ou ceux au porteur du *Consolidé romain* (dette permanente) et pour les certificats au porteur émis en 1868 en remplacement des obligations de l'emprunt 1860—1864 et qui sont en dépôt.

„L'échange des titres nominatifs ou au porteur du *Consolidé romain* ne peut s'effectuer que dans le Royaume, attendu que les intérêts n'en sont payables qu'à l'intérieur. Pour ce qui concerne, au contraire, les certificats de l'emprunt 1860—1864, qui doivent être échangés en obligations du même emprunt, le Gouvernement royal consent, à titre de faveur, que ces mêmes titres puissent être présentés avant le 25 Janvier 1872 à la maison Rothschild de Paris qui en délivrera un reçu et pourvoira à leur envoi à Florence pour l'échange prescrit, sans aucun frais à charge des intéressés.“

Berne, le 16 Décembre 1871.

La Chancellerie fédérale suisse.

Publication.

Suivant une communication de la Légation royale d'Italie à Berne, celle-ci perçoit depuis le 1^{er} Décembre 1871 :

1. Pour traductions d'actes de l'état civil en langue italienne .	fr.	4. —
2. Pour passeports nouvellement délivrés :		
a. personnes peu aisées	„	2. —
b. „ aisées	„	10. —
3. Pour le visa de passeports étrangers :		
a. personnes peu aisées	„	1. —
b. „ aisées	„	5. —
4. Pour légalisations :		
a. de certificats de vie pour une pension annuelle		
de fr. 1 à fr. 200	„	— . —
„ „ 201 „ „ 600	„	3. —
„ „ 601 „ „ 1200	„	6. —
„ „ plus de fr. 1201	„	9. —
b. d'actes de l'état civil	„	3. —
c. de procurations, etc.	„	6. —

Berne, le 14 Décembre 1871.

La Chancellerie fédérale suisse.

Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco, et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

- | | |
|---|--|
| 1) <i>Conducteur</i> du II. arrondissement de poste (Lausanne). | } Traitement annuel, à fixer lors de la nomination. S'adresser, d'ici au 5 Janvier 1872, à la Direction des postes à Lausanne. |
| 2) <i>Facteur rural</i> à Morges (Vaud). | |
| 3) <i>Commis de poste</i> à Vevey " | |
- 4) *Chef de bureau* au bureau principal des postes à Lucerne. Traitement annuel, à fixer lors de la nomination. S'adresser, d'ici au 5 Janvier 1872, à la Direction des postes à Lucerne.
- 5) *Télégraphiste* au bureau spécial des télégraphes à Brigue (Valais). Traitement annuel, dans les limites de la loi fédérale du 29 Janvier 1863, plus la somme de fr. 450 pour un aide et la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 10 Janvier 1872, à l'Inspection des télégraphes à Lausanne.
- 6) *Télégraphiste* à La Chaux-de-Fonds. Traitement annuel, dans les limites de la loi fédérale du 29 Janvier 1863. S'adresser, d'ici au 10 Janvier 1872, à l'Inspection des télégraphes à Berne.
- 7) *Télégraphiste* à Veytaux (Vaud). Traitement annuel fr. 120, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 10 Janvier 1872, à l'Inspection des télégraphes à Lausanne.
-

1) *Commis de poste* à Neuchâtel. Traitement annuel, à fixer lors de la nomination. S'adresser, d'ici au 29 Décembre 1871, à la Direction des postes à Neuchâtel.

- | | |
|---|--|
| 2) <i>Conducteur</i> du V. arrondissement à Bâle. | } Traitement annuel, à fixer lors de la nomination. S'adresser, d'ici au 29 Décembre 1871, à la Direction des postes à Bâle. |
| 3) <i>Dépositaire et facteur</i> à Ziefen (Bâle-Cam-pagne). | |

4) *Dépositaire*, facteur et messager à Ober-Winterthour (Zurich). Traitement annuel, à fixer lors de la nomination. S'adresser, d'ici au 29 Décembre 1871, à la Direction des postes à Zurich.

5) *Télégraphiste* à Neu-St. Johann (St. Gall). Traitement annuel fr. 120, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 26 Décembre 1871, à l'Inspection des télégraphes à St. Gall.

6) *Télégraphiste* à Zurich. Traitement annuel, à fixer d'après les dispositions de la loi fédérale du 29 Janvier 1863. S'adresser, d'ici au 2 Janvier 1872, à l'Inspection des télégraphes à Zurich.

7) *Télégraphiste* à Coire. Traitement annuel, à fixer d'après les dispositions de la loi fédérale du 29 Janvier 1863. S'adresser, d'ici au 2 Janvier 1872, à l'Inspection des télégraphes à Coire.

8) *Télégraphiste* à Neuchâtel. Traitement annuel, à fixer d'après les dispositions de la loi fédérale du 29 Janvier 1863. S'adresser, d'ici au 2 Janvier 1872, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

9) *Télégraphiste* à Gränichen (Argovie). Traitement annuel fr. 120, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 2 Janvier 1872, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1871
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1871
Date	
Data	
Seite	1070-1092
Page	
Pagina	
Ref. No	10 062 113

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.